

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-17-009506-080

DATE : 20 mai 2008

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHEL CARON, j.c.s.

SAVOIR FAIRE LINUX INC.,
Demanderesse,

c.
RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC,
Défenderesse,

et
CENTRE DES SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC (Division fournitures et
ameublement du Québec),

et
MICROSOFT CANADA CO.,
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
Mis en cause.

JUGEMENT

[1] La défenderesse présente une requête en radiation d'allégations et en rejet de pièces à l'encontre d'une requête en jugement déclaratoire présentée par la demanderesse.

200-17-009506-080

PAGE : 2

Contexte

- [2] La demanderesse est une entreprise de services spécialisés en logiciel libre.
- [3] Le 21 décembre 2007, la défenderesse publie un avis d'intention en vertu duquel elle avise qu'elle procède sans appel d'offre afin de remplacer plusieurs logiciels, le contrat étant octroyé à la firme Microsoft.
- [4] Les paragraphes dont la défenderesse demande la radiation sont les suivants:
2. Savoir-faire Linux inc. est une entreprise de services spécialisés en logiciel libre. Fondée en 1999, Savoir-faire Linux est le chef de file au Québec et au Canada de son secteur. Elle offre des services de centre d'expertises, de consultations, de formations et de développement de logiciels auprès de 400 entreprises dans le monde à travers ses trois bureaux, à Montréal, Québec et Ottawa.
 3. Savoir-faire Linux a récemment gagné plusieurs appels d'offres auprès d'entreprises prestigieuses, dont la Communauté métropolitaine de Montréal, cet automne, pour la gestion de l'ensemble de son infrastructure informatique de production et l'Agence spatiale canadienne, l'été dernier, pour la mise en place de l'infrastructure centralisée d'authentification des serveurs informatiques de l'agence. L'année dernière IBM Canada sélectionnait Savoir-faire Linux pour fournir de l'expertise technique auprès de leurs équipes ou leurs clients (dont le ministère du Revenu du Québec);
 4. Savoir-faire Linux fournit ces services pour de nombreuses organisations gouvernementales fédérales ou provinciales: la Commission de la protection du territoire agricole, la Commission des lésions professionnelles, ministère de la Sécurité publique, ministère de l'Immigration et Communautés culturelles, ministère des Services gouvernementaux, Pêches et Océans Canada, les Gardes côtières Canada, Passeport Canada, Hydro-Québec, la Bourse de Montréal, les Caisses Desjardins, etc.;
 5. Compagnie en très forte croissance depuis sa création, Savoir-faire Linux s'affirme comme une référence mondiale dans son domaine d'activité et a démontré à de nombreuses reprises sa capacité à gérer des projets complexes et d'envergures;
 8. La majorité absolue des serveurs web et des serveurs courriel sur Internet utilisent des logiciels libres. Le navigateur Netscape, pionnier d'Internet est maintenant distribué en logiciel libre par la fondation Mozilla sous le nom de Firefox;
 9. Un très grand nombre d'organismes et administrations publiques à travers le monde ont migré leur infrastructure informatique vers des

200-17-009506-080

PAGE : 3

- solutions constituées de logiciels libres, démontrant amplement l'adéquation de ce type de solutions aux besoins des administrations publiques. Ainsi, et à titre d'exemple, 400 000 agents de l'état français utilisent des logiciels libres depuis deux ans. Le gouvernement des Pays-Bas a décidé cette année de proscrire l'utilisation de logiciels propriétaires au sein de son administration;
10. Le logiciel libre et l'absence de processus d'appel d'offres a à quelques reprises défrayé les manchettes au Québec au cours de la dernière année, tel qu'il appert de quelques articles parus, pièces **R-2** et **R-3**;
 11. Il existe plusieurs études, démontrant les bénéfices du logiciel libre, dont une publiée en 2006 pour l'Union Européenne, étude intitulée *Study on the Economic impact of open source software on innovation and the competitiveness of the Information and Communication Technologies (ICT) sector in the EU*, et une publiée en 2007 pour le Québec, tel qu'il appert du guide de référence intitulé *Les logiciels libres et ouverts et le gouvernement du Québec*, pièce **R-4**;
 55. Cette pratique au sein de l'Administration provinciale d'ignorer le processus d'appel d'offre au profit de l'avis d'intention et de l'avis d'attribution est répandue, tel qu'il appert de deux avis d'attribution récemment publiés (pièces **R-14** et **R-15**);
 56. Visiblement, cette pratique favorise sans justification sérieuse un seul fournisseur, soit Microsoft;

Décision

[5] Les allégations contenues aux paragraphes 2 à 11 constituent une mise en situation de la part de la demanderesse, laquelle définit son expertise dans le domaine du logiciel libre.

[6] La demanderesse y décrit également les avantages du logiciel libre, que ce soit au Québec, au Canada ou ailleurs dans le monde.

[7] Ces allégations sont pertinentes dans le cadre du présent litige.

[8] Quant à l'allégation relative au fait que la pratique d'ignorer le processus d'appel d'offre au profit de l'avis d'intention est répandue au sein de l'administration provinciale, la demanderesse produit, pour étayer cette affirmation, deux avis d'attribution (R-14 et R-15).

[9] Ces avis publiés en 2008 concernent des contrats octroyés à Microsoft dans un cas par Revenu Québec, dans l'autre, par le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

200-17-009506-080

PAGE : 4

[10] Dans un arrêt prononcé le 26 avril 2004¹, la Cour d'appel écrit ce qui suit aux pages 4 et 5:

[21] Selon ce qu'enseigne la jurisprudence, l'examen de cette question au stade d'une requête en radiation doit avoir pour effet, en quelque sorte, de donner le bénéfice du doute à l'allégation dont la pertinence est contestée. Ainsi, dans l'arrêt *St-Onge Lebrun c. Hôtel-Dieu de St-Jérôme*, une décision unanime de notre Cour, on peut lire:

(...)

Un fait est pertinent lorsqu'il s'agit du fait en litige, lorsqu'il contribue à prouver d'une façon rationnelle un fait en litige ou lorsqu'il a pour but d'aider le tribunal à apprécier la force probante d'un témoignage;

Dans le cas où il y a un doute sur la question de savoir si une allégation ou une preuve est pertinente, il y a lieu de faire confiance à la partie qui fait l'allégation et qui désire administrer la preuve;

(...)

Considérant qu'au stade préliminaire, la radiation d'allégations faite de pertinence ne doit être accordée que dans les cas les plus évidents.

(...)

On peut affirmer par analogie qu'il en va de même pour la requête en radiation d'allégation formée en vertu du second alinéa de l'article 168 C.p.c.: ici aussi, le concept de pertinence s'apprécie par rapport aux dispositions qui régissent directement la requête.

[23] Or, au stade des moyens dilatoires, la preuve au fond reste à faire et le juge saisi de la requête ne peut juger de la pertinence d'une allégation qu'à la lumière, nécessairement imparfaite, des pièces de la contestation écrite telle qu'elle est alors engagée: en l'occurrence, la demande et la défense, sur papier, accompagnées des représentations des parties lorsque la requête en radiation est entendue. En tenant les fait allégués pour avérés, c'est-à-dire en supposant qu'une preuve prépondérante est déjà versée au dossier pour donner une assise en fait à l'allégation contestée, il lui faut déterminer si cette allégation a un lien de connexité avec la demande ou la défense, si elle contribue à en établir le bien-fondé ou à réfuter la position de la partie adverse. Aussi n'est-il pas étonnant que notre Cour, interprétant l'arrêt *Kruger Inc. c. Kruger*, en ait tiré le principe, repris plus tard dans l'arrêt *Hénault* précité, "qu'au stade préliminaire la radiation d'allégations faite de pertinence ne doit être accordée que dans les cas les plus évidents". Qu'en était-il ici?

¹ *La Corporation McKesson Canada c. Martin Losier*, 2004 CanLII 9409 (QC C.A.), paragr. 21 à 23.

200-17-009506-080

PAGE : 5

[11] Dans une décision prononcée le 24 octobre 2007², madame la juge Christiane Alary, j.c.s., écrit ce qui suit:

4. L'ARTICLE 168 alinéa 2 C.p.c.

[10] Le Tribunal qui se prononce sur une requête en vertu du dernier alinéa de l'article 168 doit tenir les faits pour avérés.

[11] La jurisprudence établit qu'un fait allégué est pertinent:

1. s'il contribue à prouver d'une façon rationnelle un fait en litige ou
2. s'il aide le Tribunal à apprécier la force probante d'un témoignage.

[12] Si le Tribunal a un doute sur la pertinence d'un fait allégué, la jurisprudence enseigne "qu'il y a lieu de faire confiance à la partie qui fait l'allégation et qui désire administrer la preuve."

[13] Au stade des moyens préliminaires, la radiation d'allégations, faute de pertinence, ne devrait être accordée que dans les cas les plus évidents.

[14] Le Juge siégeant au mérite a la discrétion, et l'entière liberté d'accepter ou de refuser, en tout ou en partie, les différents volets de la preuve et d'en apprécier le degré de pertinence, en fonction de toutes les circonstances.


[15] Bref, le Tribunal, au stade d'une demande préliminaire, doit être prudent afin de ne pas priver une partie du droit de faire la preuve des faits allégués pertinents, lors de l'instruction.

[12] Après analyse des allégations contenues aux requêtes déposées par chacune des parties et à la lumière de la doctrine et de la jurisprudence, le Tribunal considère qu'il est prématuré, à ce stade, de décider de la radiation des allégations contenues aux paragraphes 55 et 56.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[13] **REJETTE** la requête en radiation d'allégations.

[14] **Frais à suivre.**


MICHEL CARON, j.c.s.

² Engenuity Technologies inc. c. Jaguar Nickel inc., 2007 QCCS 4895, paragr. 10-15.

200-17-009506-080

PAGE : 6

Me Marc-Aurèle Racicot
Procureur de la demanderesse

Me Louis Robillard
(Arav, Robillard)
Procureur de la défenderesse

Me Karim Renno
(Osler, Hoskin)
Procureur de la mise en cause Microsoft Canada Co.

Me Frédéric Maheux
(Chamberland, Gagnon) **134**
Procureur du mis en cause Procureur général du Québec

Date d'audience : 9 mai 2008